

# **Règlement du cimetière et du site cinéraire**



## ARRETE N°43-2024

Le maire de la commune de Flavigny-sur-Moselle

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants et R 2213-1-1 et suivants sur la police des funérailles ainsi que les articles L 2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants sur les cimetières et les opérations funéraires ;

Vu le Code Civil et notamment son article 16-1-1 qui précise : « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence » ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 qui concernent la procédure de mise en sécurité d'un monument funéraire ;

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Flavigny-sur-Moselle dispose d'un cimetière situé rue du doyen Jacques Parisot destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public (sécurité, salubrité, tranquillité publiques) et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

## ARRETE

### Dispositions générales

#### **Article 1**

Le cimetière de la commune de Flavigny-sur-Moselle est ouvert en permanence.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière. L'accès des petites allées est interdit à tous véhicules. Une demande auprès des services de la mairie est requise.

#### **Article 2**

Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

#### **Article 3**

Les tombes seront espacées de 30 cm sur les côtés et de 30 cm des pieds à la tête. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune plantation, aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

\*\*\*\*\*



## **Concernant le régime juridique du terrain commun**

Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 6 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

### **Article 4**

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse fait 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 1 mètre de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée sur une hauteur de 1 mètre 50.

### **Article 5**

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, les services de la mairie délimiteront clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

### **Article 6**

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Flavigny-sur-Moselle ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Flavigny-sur-Moselle ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Flavigny-sur-Moselle mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Flavigny-sur-Moselle et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

### **Article 7**

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 32 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 5 et ne pourront dépasser une hauteur de 1,50 mètre.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Sont autorisés de plein droit les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt. Si une inscription est apposée dans une langue étrangère, sa traduction devra être fournie au maire.



**Article 8**

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 6 mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

\*\*\*\*\*





## Concernant le régime juridique des concessions

Définition : la commune de Flavigny-sur-Moselle a créé des concessions par délibération en date du 9 août 1885. Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

### **Article 9**

Les durées des concessions sont de :

- 15 ans ;
- 30 ans ;
- 50 ans.

Pour le columbarium et les mini-caveaux, la durée est uniquement de 30 ans.

### **Article 10**

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

Le concessionnaire peut également demander une conversion pour une plus courte durée si la commune propose la durée souhaitée.

### **Article 11**

Les tarifs des concessions sont revus chaque année lors du conseil municipal. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ils sont de :

- 252 euros pour les concessions de 15 ans ;
- 504 euros pour les concessions 30 ans ;
- 807 euros pour les concessions 50 ans.

Pour rappel, un tiers de ce tarif est reversé au centre communal d'action sociale de la commune.

Ces tarifs changent régulièrement et sont susceptibles d'évolution par délibération du conseil municipal.

### **Article 12**

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le



cessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste. Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

### **Article 13**

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la commune délivre des concessions par anticipation uniquement aux personnes âgées de plus de 75 ans.

### **Article 14**

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, les services de la mairie délimiteront clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

### **Article 15**

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 32 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 14 et ne pourront dépasser une hauteur de 1,50 mètre. Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Sont autorisés de plein droit les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt. Si une inscription est apposée dans une langue étrangère, sa traduction devra être fournie au maire.

### **Article 16**

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps. Le monument ou le caveau peuvent être laissés en place s'ils sont en bon état et la commune en deviendra alors propriétaire. Ils devront être enlevés si ce n'est pas le cas. Chaque cas fera l'objet d'une analyse et une décision sera prise par délibération du conseil municipal. La commune procédera au remboursement de la durée de la concession non utilisée conformément à la délibération n°48-2024 du conseil municipal du 17 septembre 2024.

### **Article 17**

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession.

La commune informera le concessionnaire ou ses ayants droit de ce droit à renouvellement en fonction des informations à sa disposition pour contacter les personnes concernées. L'information sera faite par courrier si l'adresse est connue. A défaut, un affichage sera opéré en mairie et au panneau d'affichage du





cimetière pour signaler que la concession est échue. Passé ce délai de 2 ans et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

### **Article 18**

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire, placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 6 mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

### **Article 19**

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien. Il est rappelé que l'utilisation de produits phytosanitaires ou de désherbants par la commune est désormais interdite dans les cimetières. Dans le même esprit, il est recommandé aux concessionnaires de ne pas utiliser ces produits.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, 1 an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut. Dans le cadre de cette procédure, les concessionnaires sont invités, au moins un mois avant, à se rendre au cimetière avec la commune pour l'établissement d'un procès-verbal de constat. A défaut de connaître les adresses des concessionnaires, un avis est affiché au cimetière et à la mairie. Suite à ce procès-verbal, qui est notifié et affiché, un délai d'attente d'un an à compter des mesures de publicité est exigé par la loi. Puis les concessionnaires sont invités, au moins un mois avant, à se rendre au cimetière avec la commune pour l'établissement d'un second procès-verbal de constat rédigé dans les mêmes formes que le premier. Si le défaut d'entretien persiste, le conseil municipal peut se prononcer sur la reprise des concessions non entretenues.

### **Article 20**

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

### **Article 21**

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 30 concernant les exhumations.

\*\*\*\*\*



## **Concernant le régime juridique du site cinéraire**

Définition : la commune de Flavigny-sur-Moselle a créé un site cinéraire par délibération en date du 6 juillet 1994. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres prenant la forme d'un jardin du souvenir ;
- de trois columbaria, c'est-à-dire d'équipements installés par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- de mini-caveaux, c'est-à-dire d'espaces concédés et installés par la commune.

La commune ayant une population inférieure à 2 000 habitants, aucun de ces équipements n'étaient obligatoires mais la municipalité a souhaité répondre à une attente des administrés.

### **Article 22**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Flavigny-sur-Moselle.

### **Article 23**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune de Flavigny-sur-Moselle.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie. La commune fournit également une plaque gravée sur laquelle sont gravées les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

### **Article 24**

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

### **Article 25**

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.





Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) y est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

### **Article 26**

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 21 du présent règlement.

Une seule durée de concession est envisageable, à savoir 30 ans. Le tarif est de 708 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ce tarif est susceptible d'évolution par délibération du conseil municipal.

Les cases du columbarium ont une largeur de 40 cm, une profondeur de 20 cm et une hauteur de 35 cm. Les urnes ne pourront donc en aucun cas dépasser ces dimensions. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auxquelles les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Aucun ouvrage ne peut être réalisé sur la case du columbarium concédé. Ainsi, les concessionnaires ne peuvent, par exemple, installer des tablettes pour le dépôt d'objets.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (*article 30*).

Une plaque est fournie par la municipalité. Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Sont autorisés de plein droit les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt. Si une inscription est apposée dans une langue étrangère, sa traduction devra être fournie au maire.

### **Article 27**

Les mini-caveaux répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 21 du présent règlement.

Une seule durée de concession est envisageable, à savoir 30 ans. Le tarif est de 858 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ce tarif est susceptible d'évolution par délibération du conseil municipal.

Les mini-caveaux ont une dimension de 50 cm de largeur sur 50 cm de longueur et 50 cm de profondeur. Les urnes ne pourront donc en aucun cas dépasser 18 cm de diamètre et 30 cm de hauteur.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auxquelles les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les concessionnaires n'ont aucuns travaux à entreprendre sur cet espace qui est déjà équipé par les soins de la commune. L'équipement installé reste propriété de la commune. En cas de travaux d'entretien, il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement



consacrée aux travaux et particulièrement l'article 32 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité par le présent article et ne pourront dépasser une hauteur de 1 mètre.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (*article 30*).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Sont autorisés de plein droit les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt. Si une inscription est apposée dans une langue étrangère, sa traduction devra être fournie au maire.

\*\*\*\*\*



## **Concernant le régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, site cinéraire et concessions)**

### **Article 28**

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Flavigny-sur-Moselle. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 6 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 12 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

### **Article 29**

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois. La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire.

Le tarif de cet équipement est fixé à 5 euros par jour. Il a été voté par délibération lors du conseil municipal du 17 septembre 2024 et peut être revu si nécessaire par une nouvelle délibération.

### **Article 30**

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Flavigny-sur-Moselle. Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Elle aura lieu lors d'une fermeture exceptionnelle du cimetière le temps de la réalisation de l'opération.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

### **Article 31**

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Lors de la reprise des cases de columbarium ou des mini-caveaux, les cendres sont dispersées au jardin du souvenir. En cas de dispersion, l'urne sera détruite.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

\*\*\*\*\*





## **Concernant le régime juridique des travaux**

### **Article 32**

Les travaux dans le cimetière sont soumis à autorisation déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'autorisation et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

### **Article 33**

Les travaux sont réalisés entre 9 heures et 17 heures, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune, du lundi au samedi. Aucuns travaux ne seront réalisés le dimanche.

### **Article 34**

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

\*\*\*\*\*



## Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

### Article 35

Le présent règlement annule et remplace les précédents règlements et notamment le règlement du cimetière du 16 août 1989, l'additif n°1 du 27 juin 1991, l'additif n°2 du 6 janvier 1995, le règlement du columbarium et du jardin du souvenir du 6 juillet 1994 et l'arrêté du jardin du souvenir du 29 janvier 2003. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune (*et au panneau d'affichage du cimetière*). Il sera transmis au préfet du département de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'aux différentes sociétés de pompes funèbres.

### Article 36

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Flavigny-sur-Moselle dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le site internet de la commune et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Flavigny-sur-Moselle, le 18 septembre 2024

Le Maire  
Marcel TEDESCO

